

DÉROGATION MINEURE AUX RÈGLEMENTS D'URBANISME

Conformément à l'article 145.6 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ c. A-19.1), avis public est donné par le greffier adjoint de la Ville que lors de la séance extraordinaire qui se tiendra **le mardi 24 mars 2026, à 17 heures**, dans la salle du conseil, à l'hôtel de ville sis au 550, avenue de l'Hôtel-de-Ville, le conseil statuera sur des demandes de dérogation mineure au Règlement de lotissement SH-201 et au Règlement de zonage SH-550.

1. IMMEUBLE SIS AUX 317-319, RUE ROLAND-LECLERC

Nature : ne pas respecter l'article 219.3 du Règlement de zonage qui spécifie que, pour une « Habitation unifamiliale (H1) », une « Habitation bifamiliale et trifamiliale (H2) » ou une « Maison mobile (H5) », toute allée d'accès et entrée charretière qui la dessert doivent se situer à une distance minimale de 0,5 mètre d'une ligne de lot latérale ou arrière.

Effet : rendre réputée conforme la distance de 0 mètre entre la ligne de lot latérale et l'entrée charretière ainsi que l'allée d'accès.

2. IMMEUBLE SIS AUX 360-362, RUE DU VILLAGE

Nature : ne pas respecter l'article 28 du Règlement de lotissement et l'article 91 du Règlement de zonage qui spécifient que:

- la profondeur minimale applicable pour un lot desservi (aqueduc et égout) situé à moins de 300 mètres d'un lac est de 45 mètres;
- malgré la marge avant minimale prescrite à la grille des spécifications, lorsqu'un bâtiment principal projeté est situé sur un terrain adjacent du côté de la ligne latérale à au moins un terrain déjà construit, dans le cas d'un terrain intérieur la marge avant minimale applicable doit être égale à la moyenne des marges avant des deux bâtiments voisins (règle d'insertion), soit 5,3 mètres.

Effet : rendre réputées conformes :

- la profondeur du lot projeté (lot 2) de 14,23 mètres, à la suite du lotissement du lot 3 399 590 du cadastre du Québec;
- la marge avant de 2,5 mètres (lot 2 projeté).

Après avoir obtenu l'avis du comité consultatif d'urbanisme qui a évalué les demandes à partir des critères prévus au règlement SH-601, le conseil va permettre à toute personne intéressée de se faire entendre en assistant à la séance extraordinaire du conseil.

Shawinigan, ce 27 février 2026

Me Steve St-Arnaud
Greffier adjoint